

# PROTEGE NATURE

Niono/Mali

## STATUTS

### **Préambule:**

- Considérant l'état actuel de la pauvreté des populations au Mali,
- Considérant l'état actuel de la dégradation des ressources naturelles,
- Considérant la disparition totale de certaines espèces végétales et animales par la pression de l'homme et de la sécheresse et autres calamités naturelles,
- Vu les différentes conventions ratifiées par le Mali, relatives à la conservation de la diversité biologique, entre autres:
  - La convention internationale pour la protection des végétaux (Rome) 06/07/1960,
  - La convention africaine sur la protection de la nature et des ressources (Alger) 16/09/1972,
  - La convention pour la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn) 01/10/1987,
  - La convention relative aux zones humides d'importance internationale comme habitats des Oiseaux (RAMSAR) 25/07/1987,
  - La convention sur les espèces de faune et de flore menacées d'extinction (Washington) 1993,

Nous, citoyennes et citoyens du Cercle de Niono, avons décidé de créer une Association pour la promotion et le développement des zones humides au Mali.

### **TITRE I: Création**

*Article 1:* Il est créé une association de développement dénommée "Protége Nature" conformément aux dispositions de l'ordonnance n°41/PCG du 28 Mars 1959.

L'Association Protége Nature a son siège à Niono, mais peut avoir des antennes l'intérieur du Cercle de Niono. Sa durée est illimitée. Elle est apolitique et à but non lucratif.

### **TITRE II: Mission et Principes**

#### *Article 2 A) Mission:*

L'Association Protége Nature se donne pour mission de contribuer au développement du Mali par la conservation de la diversité biologique notamment les Oiseaux d'eau des zones humides et la lutte contre la pauvreté:

#### *Article 3 B) Principes:*

L'Association Protége Nature a pour principe:

- De collaborer avec toute organisation et association poursuivant la même mission.

### **TITRE III: Administration/Organisation**

L'Association Protége Nature se compose d'une structure associative et d'une structure professionnelle.

Article 4: L'instance de la structure associative du Groupe est:

- L'assemblée Générale des membres (AG)

Article 5: L'organe de la structure associative est:

- Le Conseil d'Administration (CA).

Toutefois, il peut être créé à tout moment des commissions ad hoc de travail.

Article 6: La structure professionnelle de l'Association Protège Nature est la direction exécutive.

Article 7: L'Assemblée Générale des membres est l'instance suprême.

Elle est compétente sur l'approbation du rapport annuel, l'approbation du budget annuel, l'élection des membres du Conseil d'Administration et l'approbation des politiques d'orientation du Groupe.

Article 8: L'assemblée Générale des membres se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Article 9: L'assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de Sept (07) membres.

Article 10: Le Conseil d'Administration est compétent sur toutes les décisions qui engagent l'Association dans le cadre de sa mission.

Article 11: Il se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du Président.

Article 12: Le Conseil d'Administration se compose de Sept (07) membres:

- Un Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier
- Deux Secrétaires aux Comptes
- Deux Organiseurs

Article 13: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de Cinq (05) ans, renouvelable sur la confiance de l'Assemblée Générale.

Article 14: Le Conseil d'Administration met en place le personnel du Secrétariat exécutif. Toutefois le Conseil d'Administration décide de la création ou de la suppression de postes.

Article 15: Le Secrétariat Exécutif est la structure professionnelle chargé de l'exécution. Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif.

Article 16: Le fonctionnement des différents organes et instances est défini par le règlement intérieur.

#### **TITRE IV**: Adhésion, Retrait, Exclusion

Article 17: L'adhésion à l'Association Protège Nature est libre et volontaire.

Article 18: Peuvent être membre du Groupe, toutes personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents Statuts et Règlements Intérieurs.

Le Groupe admet en outre des sympathisants et des membres d'honneur. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale des membres et n'ont pas droit de vote.

Article 19: l'adhésion comporte l'engagement de se conformer aux présents statuts et règlement intérieur. L'adhésion peut être refusée si le Conseil d'administration met en doute la bonne moralité de l'individu.

Article 20: La qualité de membre est matérialisée par la possession d'une carte de membre disponible au conseil d'Administration (Président).

Article 21: tout membre peut se retirer librement en rendant sa démission par écrit. Toutefois le retrait ne sera pris en compte que s'il ne porte pas atteinte aux intérêts de l'association.

Article 22: La qualité de membre se perd par le non respect des obligations statutaires ou pour faute grave notamment si la faute est de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'Association ou à jeter sur lui le discrédit.

Article 23: l'initiative de l'exclusion appartient au conseil d'Administration, mais l'exclusion est prononcée par l'assemblée générale des membres après que celle-ci a préalablement invité l'intéressé à fournir des explications.

Article 24: La sanction des fautes et les sanctions correspondantes sont définies dans le règlement intérieur.

## **TITRE V**: Les Ressources

Article 25: Les ressources de l'Association proviennent essentiellement des cotisations des membres, de la vente des cartes, de l'appui des partenaires, des prestations, des subventions, des contributions, dons et legs.

Article 26: Les ressources sont utilisées pour la réalisation des objectifs de l'association.

Article 27: La gestion des fonds est définie dans le règlement intérieur.

## **TITRE VI**: Dissolution

Article 28: Outre les causes de dissolution prévues par l'ordonnance n°41, la dissolution ne peut intervenir que sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 29: En cas de dissolution, les biens disponibles sont dévolus à des organisations non gouvernementales ou à des oeuvres de bienfaisance désignées par l'assemblée générale.

## **TITRE VII**: Disposition Finale

Article 30: Les présents statuts sont adoptés en assemblée générale et leurs modalités d'application font l'objet d'un règlement intérieur.

Article 31: Les modifications des statuts de l'Association ne peuvent intervenir que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des 2/3 de ses membres.

Lu et approuvé en assemblée générale

Niono, le 13 Août 2007